COMMUNE DE MONTÉLIER

Département de la Drôme Canton de Valence II

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° DELIB 2023 33

L'an deux mil vingt-trois, le 18 septembre, le Conseil Municipal de la commune de Montélier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. VALLON Bernard.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27 Date de convocation du Conseil Municipal : 12/09/2023

<u>Présents</u>: MM. VALLON, VARACCA, GREGOIRE, JULIEN, AUBERT, GUILHOT, BRUNET, CALLEJA, LAURENT, ESTEVES, HERVIOU, VIOSSAT, BOINOT

MMES BLANC Françoise, RACHON, RIVATON, PERROT, MAIRE, NAZZI, COUTURIER, PACHOUD, TANIOS

Excusés ayant donné pouvoir : Mmes BLANC Christine (Pouvoir à Mme PACHOUD),

Excusés: Mmes BLANC Christine, ORAND, LAURENCO, GLAZKOFF, M. DELOLY

Secrétaire de séance : M. ESTEVES

Objet : Modalités de remboursement de frais relatives aux élus

Domaine d'intervention : 5.6.3. Mandats spéciaux et frais de déplacement des élus

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (J.O du 28 février 2002)

Vu le Décret n° 2005-235 du 14 janvier 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux et modifiant le code général des collectivités territoriales (J.O du 18 mars 2005)

a) LE REMBOURSEMENT DES FRAIS LIÉS À L'EXERCICE D'UN MANDAT SPÉCIAL

La loi du 27 février 2002 avait introduit la possibilité du remboursement des frais engagés par les maires, adjoints, conseillers municipaux, présidents et membres de délégation spéciale dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial (article L 2123-18 du CGCT). Le décret du 14 mars 2005 précise que les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux peuvent prétendre, sur justificatif, de la durée réelle du déplacement :

Au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats,

Au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

Le remboursement intervient sur la base du décret du 28 mai 1990 applicable aux fonctionnaires (Cf. annexe pour les montants et la note d'information n° 2001-33 du 14 septembre 2001 pour la réglementation applicable).

Le remboursement de ces frais est cumulable avec le remboursement des frais liés à une situation de handicap. De plus, les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder par heure, le montant horaire du SMIC (article L 2123-18 du CGCT).

Le mandat spécial résulte d'une délibération particulière de l'assemblée. Le mandat spécial exclut les activités courantes de l'élu et correspond à une opération déterminée (exemple : organisation d'un

b) LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT ET DE SÉJOUR

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités (article L 2123-18-1 et R 2123-22-2 du CGCT).

Le remboursement intervient sur la base du décret du 28 mai 1990 applicable aux fonctionnaires (Cf. annexe pour le montant et la note d'information n° 2001-33 du 14 septembre 2001 pour la réglementation applicable).

Le remboursement de ces frais est cumulable avec le remboursement des frais liés à une situation de handicap.

c) LE REMBOURSEMENT DES FRAIS LIÉS AU HANDICAP

Le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus municipaux en situation de handicap peut intervenir dans les conditions suivantes : -pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci,

- Ou pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune (article R 2123-22-3 du CGCT).

Dans ces situations, sont indemnisables les élus relevant de l'article L 323-10 du code du travail (reconnaissance de travailleur handicapé) ou L 323-1 à L 325-5 (personnes pouvant bénéficier de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à raison de 6 % des effectifs des entreprises d'au moins 20 salariés) ou L 241-3 du code de l'action sociale et des familles (concerne les détenteurs d'une carte d'invalidité pour les personnes dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %).

La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée, sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonctions représentatives des frais d'emploi, soit 615,91 € mensuels au 1er février 2005.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

Décide de mettre en place les modalités de remboursement des frais des élus présentées ci-dessous D'autoriser le Maire à signer tous documents et prendre toutes décisions relatives à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Vote pour:

23

Contre: 0

Abstention: 0

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Montélier, le 20/09/2023

e Maire,

Bernard VALLON